

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N°200/2022

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	18 NOVEMBRE 2022	18 NOVEMBRE 2022
40	27	37		
OBJET : Demande de dénomination de communes touristiques pour les Communes d'Alpilles en Provence : Aureille, Fontvieille, Mas-Blanc des Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence.				
RESUME : Sur proposition de la directrice d'Alpilles en Provence et avis favorable du bureau communautaire et des Communes concernées, il est proposé à l'Assemblée de solliciter auprès du représentant de l'Etat dans le Département, le classement en Communes touristiques des Communes de : Aureille, Fontvieille, Mas-Blanc des Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence.				

L'an deux mille vingt-deux,
le vingt-quatre novembre,
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du centre socio-culturel de la commune de Mouriès, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ARNOUX Jacques ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

ABSENTS : MMES ET MM. CASTELLS Céline ; MARECHAL Edgard ; MILAN Henri ;

PROCURATIONS :

- De M. ALI-OGLOU Grégory à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De MME. BISCIONE Marion à MME. PONIATOWSKI Anne ;
- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice ;
- De M. CARRE Jean-Christophe à MME. GARCIN-GOURILLON Christine ;
- De MME. DORISE Juliette à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. GALLE Michel Jacques à M. ARNOUX Jacques ;
- De MME. JODAR Françoise à MME. MISTRAL Magali ;
- De M. MARIN Bernard à MME. PLAUD Isabelle ;
- De M. OULET Vincent à M. FAVERJON Yves ;
- De MME. SALVATORI Céline à M. THOMAS Romain ;

SECRETARE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Yves FAVERJON

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-11 et 12, ainsi que ses articles R. 133-32 à 133-36 ;

Vu la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le décret du 23 décembre 2009 portant application de la loi 2009-888 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 portant classement de l'office de tourisme intercommunal Alpilles en Provence en catégorie 1 ;

Sur proposition de la directrice de l'Office de tourisme et avis favorable du bureau communautaire et des Communes de : Aureille, Fontvieille, Mas-Blanc des Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence.

Considérant la stratégie touristique mise en place par l'office de tourisme depuis qu'il est intercommunal en 2017 ;

Considérant la création de la marque Alpilles en Provence ;

Considérant la promotion faite par Alpilles en Provence pour l'ensemble de la destination ;

Considérant le classement de l'office de tourisme Alpilles en Provence en marque qualité tourisme et en office de catégorie 1 ;

Considérant l'intérêt en matière de promotion et de marketing d'une dénomination en communes touristiques des Communes membres d'Alpilles en Provence ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes et des Communes membres concernées de faire des Alpilles une destination d'excellence ;

Monsieur le Vice-président rappelle à l'Assemblée que, par délibération n° 117/2022 du 19 mai dernier, l'assemblée a approuvé la demande de classement de l'office de tourisme Alpilles en Provence en catégorie 1. Par arrêté préfectoral du 26 juillet dernier, Alpilles en Provence a été classé en office de tourisme de catégorie 1.

Ce classement est le reflet de l'excellence du service proposé aux touristes, d'une stratégie touristique locale menée par une structure entrepreneuriale permettant le développement de l'économie touristique et fédérant les professionnels. Il permet, par ailleurs, aux Communes de bénéficier de classements reconnaissant leur caractère touristique.

Monsieur le Vice-président précise que le classement de l'office permet aux Communes ou à l'intercommunalité de solliciter une dénomination de commune touristique. Pour être éligible, il convient d'avoir un office de tourisme classé ; d'organiser des animations, notamment culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives ; et de disposer d'une capacité minimale et variée d'hébergements au bénéfice de l'accueil d'une population non résidente.

Monsieur le Vice-président indique que l'intercommunalité peut déposer cette demande pour une, plusieurs ou toutes les Communes membres d'Alpilles en Provence, y compris pour Saint-Rémy de Provence classée station tourisme.

Monsieur le Vice-président propose donc à l'Assemblée de solliciter la dénomination de communes touristiques pour les Communes de : Aureille, Fontvieille, Mas-Blanc des Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence.

AR Prefecture

013-241300375-20221124-DEL200_2022-DE
Reçu le 28/11/2022

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

Délibère :

Article 1 : Approuve la demande de dénomination en communes touristiques des Communes d'Alpilles en Provence de : Aureille, Fontvieille, Mas-Blanc des Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier et notamment à adresser le dossier de classement à Monsieur le Préfet.

Par : **POUR : 37 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.